



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996, modifié le 6 mai 2013, autorisant Monsieur Pierre Leroux à exploiter au lieu-dit « La Métairie Neuve » à Trédias, un élevage porcin de 1230 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 15 janvier 2015, par le GAEC des Champs Ronds représenté par Madame Crespel et M. et Mme Fournier dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Hotellerie » à Trédias en vue d'effectuer à Trédias au lieu-dit « La Métairie Neuve » une restructuration interne avec diminution des effectifs porcins soit après projet 500 places pour animaux équivalents et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU l'attestation du 19 janvier 2015 concernant la reprise de l'exploitation de Monsieur Pierre Leroux par le GAEC des Champs Ronds ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé et que le plan de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a une diminution des effectifs porcins ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 29 novembre 1996 sont modifiées comme suit :

« Le G.A.E.C. des Champs Ronds, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Hôtellerie » sur la commune de Trédias est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Métairie Neuve », sur la commune de Trédias, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 500 places pour animaux équivalents (P.A.E.). »

ARTICLE 2 - Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1996 sont modifiées comme suit :

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	500	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Trédias	Porcin	C1	130

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truis, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	468	468	1400
Porcelets	32	160	1240

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant la sécurité

3.1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3. – Besoins en eau

Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompier et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Arrêt d'activité d'un bâtiment

L'arrêt du bâtiment « bloc naissance » (40 places maternité, 201 places gestantes et 7 places quarantaine) sur le site « La Métairie Neuve » à Trédias doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Le bâtiment doit ensuite être désaffecté dans un délai maximal de 3 mois. Seules les pré-fosses seront encore exploitées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

ARTICLE 5 – Prescription épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 6 – Dispositions communes

Les dispositions des articles 3,4 et 5 de l'arrêté du 26 novembre 1996 demeurent identiques.

ARTICLE 7 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trédias pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trédias pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trédias et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Broons, Languédias, Trémeur et Yvignac-la-Tour.

Saint-Brieuc, le 12 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

